



Arrêt n° 2023-TANU-1331



Conseil de l'appelant : Michel Celi Vegas

Conseil de l'intimé : Angélique Trouche

JUGE MARTHA HALFELD , PRÉSIDENTE .

1. Le 28 octobre 2019, monsieur Osvaldo Di Mario (M. Di Mario) a introduit devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (Tribunal du contentieux administratif ou TCNU) une requête contestant la décision de l'Administration du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) du 23 juillet 2019 lui imposant la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis ainsi qu'une demi-indemnité de licenciement (décision contestée).
2. Dans son jugement n° TCNU/ 2021/ 163¹ (jugement attaqué), le TCNU a rejeté la requête de M. Di Mario aux motifs que : i) les faits à l'appui des allégations de faute à son encontre avaient été établis de manière claire et convaincante ii) les faits établis constituaient une faute professionnelle; iii) la mesure disciplinaire lui ayant été imposée était proportionnelle à la gravité de ladite faute; iv) le droit de ce dernier à une procédure régulière avait été respecté
3. M. Di Mario a interjeté appel du jugement attaqué devant le Tribunal d'appel des Nations Unies (Tribunal d'appel ou TANU).
4. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal d'appel estime bien-fondé le jugement attaqué et, par conséquent, rejette l'appel et confirme le dit jugement. Le Tribunal d'appel défère également l'affaire au Haut-Commissaire aux fins d'action récursoire éventuelle.

Faits et procédure

5. M. Di Mario a commencé à travailler pour le HCR le 16 juillet 1984. Au moment de sa cessation de service il était titulaire d'un engagement continu au poste de chauffeur principal de grade G-5 au Bureau du Haut-Commissaire du HCR.
6. Le 6 mars 2019, M. Di Mario s'est rendu à la station-service Shell «Les Libellules » (station -service) à Genève avec la voiture officielle du Haut-Commissaire du HCR afin faire le plein d'essence. Il a cependant également procédé au remplissage d'un bidon d'essence personnel et a ensuite tenté de s'acquitter de l'ensemble de la transaction en utilisant la carte de crédit ainsi la carte d'exemption de taxe du HCR.

¹ Di Mario c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, jugement n° TCNU/ 2021/ 163.

15. Le 1^{er} avril 2019, alors qu'il se trouvait en congé administratif avec plein traitement, M. Di Mario a soumis un certificat médical indiquant son incapacité de travail à l'Administration du HCR.

16. Le 3 avril 2019, la directrice de la DRH du HCR, a informé par écrit M. Di Mario qu'une instance disciplinaire était ouverte relativement aux allégations de détournement d'essence à des fins personnelles. Elle l'a invité à transmettre par écrit ses commentaires ainsi que tout élément de preuve à considérer, ce qu'il a fait le 24 avril 2019. Dans ses commentaires, M. Di Mario a notamment réitéré que sa manœuvre était courante au sein du HCR et qu'il avait agi ainsi afin de se dédommager des dépenses personnelles encourues dans le cadre de son travail.

17. Le 4 juin 2019, à la suite des informations fournies par M. Di Mario dans sa correspondance du 24 avril 2019, le BIG a

0.019 0 Tc 0 T 4.891 0TJ 0.0 20
61105162-1(611) (2 4 C T 0 1020 3 761 15 (6252651) 402658 103 (s) 97 (p) - 3 3 D 0 0 7826 .in) 4 (8180 d 4) 435 20 (Tc) 7 (17

Le jugement attaqué

21. Le 28 octobre 2019, M. Di Mario a introduit devant le TCNU une requête contestant la décision du 23 juillet 2019 lui imposant la mesure de disciplinaire de cessation de service
22. Le 10 août 2021, dans son ordonnance n° 133 (GVA

T

du BIG et a refusé de considérer le contexte dans lequel il a commis les gestes reprochés. À cet effet, il spécifie que les témoignages de ses supérieurs hiérarchiques auraient permis d'établir qu'il ne faisait que suivre leurs « ordres » et que les gestes qui étant reprochés étaient de pratique courante au HCR.

33. Troisièmement, M. Di Mario soumet que le Tribunal du contentieux administratif a erré en concluant que les faits sur lesquels reposent la mesure disciplinaire de cessation de service constituaient une faute. Plus particulièrement, il

38.

TRIBUNAL D 'APPEL DES NATIONS UNIE S

TRIBUNAL D 'APPEL DES NATIONS U

ce faisant, le Tribunal du contentieux administratif a en quelque sorte évité la question de savoir si le licenciement de M. Di Mario pouvait légalement avoir lieu si ce dernier se trouvait, le cas échéant, en absence maladie, au moment de celui-ci.

65. Ayant pris en considération les arguments de M. Di Mario, le Tribunal d' appel conclut que même dans l'éventualité où les attestations médicales étaient admises en preuve, notamment en raison du fait que le moment où M. Di Mario les a soumis a été dûment justifié comme l'exige la jurisprudence⁸, il resterait encore à examiner: i) si les attestations médicales établissaient que M. Di Mario était en arrêt de maladie au moment de son licenciement; ii) si, de ce fait, le résultat de sa requête pourrait être différent.

66. Or, en ce sens, le Tribunal d' appel est d'avis que même s'il concluait que M. Di Mario était en absence maladie au moment de sa cessation de service, la conclusion b

T

TRIBUNAL D 'A

général applicable en l'espèceest prévu par les dispositions

e) En acceptant sa nomination, le fonctionnaire s'engage à remplir ses fonctions et à régler sa conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation. La loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans son Chapitre IV, Article 104, est une obligation fondamentale. (C.0.0-Br-(E)-EMQ) 18m(10)548(r)296(u)-.3

c) it is fully justifiable and considered to be in the best interest of UNHCR.

47. The authorization to use a private vehicle for official purposes may only be given in exceptional circumstances. It must be given in writing and contain the following conditions:

a) The validity of the authorization is limited in time , and not exceed one calendar year;

...

d) The authorized individual is responsible, in co-operation with the administrative officer, for maintaining accurate records of the use of their private vehicle for official purposes, including proper submission of claims for reimbursement of mileage costs.

e) If approved, claims for official use of a private vehicle must indicate the purpose and distance of each journey. The claims will be signed by both the authorized individual and the Head of Office or Competent Official, and should be settled monthly;

f) The travel authorization, if applicable, must specify that the mode of travel by private ve (il)-7.1 s 16.4 (-l)-12 Tc -0.09 (l3ql)-c3ifl3qlpphal3ql

situations comme celle

81. Par conséquent, le Tribunal du contentieux administratif n'a pas commis d'erreur en concluant que les faits établis constituaient une faute justifiant la mesure disciplinaire imposée²².

82. Il convient maintenant d'examiner si le Tribunal du contentieux administratif a erré lorsqu'il a conclu que la proportionnalité de la sanction disciplinaire était bien fondée. À cet effet, le Tribunal d'appel prend premièrement note que ni M. Di Mario, ni le Secrétaire général n'ont commenté le préjudice calculé à partir de la consommation anormale d'essence contenu dans le rapport d'enquête du BIG et attribué à M. Di Mario . Deuxièmement, l'argumentation de M. Di Mario est exclusivement basée sur la faute alléguée de ses supérieurs hiérarchiques, ce qui n'est pas la question en litige dans la présente affaire, qui porte plutôt sur la violation des devoirs de M. Di Mario à titre de fonctionnaire de l'Organisation, sans préjudice de la responsabilisation future de ses supérieurs hiérarchiques à la suite du renvoi ordonné dans le présent arrêt. Il s'ensuit que M. Di Mario n'a pas été en mesure de démontrer, au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel, que le Tribunal du contentieux administratif a erré en droit lorsqu'il a considéré que la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et une demindemnité de licenciement était proportionnelle à la faute commise par ce dernier. M. Di Mario n'a donc pas établi d'erreur dans la mesure disciplinaire prise, laquelle est en d'accord avec le paragraphe b) de la disposition 10.3 du Règlement sur le personnel²³ et la jurisprudence du Tribunal d'appel²⁴.

83. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté.

Renvoi de l'affaire aux fins d'action récursoire éventuelle

84. Étant donné les conclusions précédentes du Tribunal d'appel concernant le fait que l'usage régulier de voitures personnelles par certains fonctionnaires (chauffeurs) du HCR à des fins professionnelles « compensé » par le remboursement de frais d'essence était connu de

violation de la politique sur l'usage des véhicules au HCR⁵. Par conséquent, le Tribunal d'appel ordonne le renvoi de l'affaire au Haut-Commissaire aux fins d'action récursoire éventuelle pour responsabilisation d'un possible comportement fautif de s supérieurs hiérarchi

Arrêt

85. L'appel est rejeté et le jugement n° TCNU